

COMMUNE DE WANCOURT



REGLEMENT

DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Wancourt,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les Articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les Articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;
- Vu le Code Pénal, notamment les Articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'Article R.610-5 relatif au non-respect du règlement ;
- Vu le Code Civil, notamment les Articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014 ayant fixé les tarifs des emplacements des concessions funéraires et des cavurnes ;
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le Cimetière ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions d'ordre général

Les plans et registres concernant le Cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés en Mairie pour y être consultés.

La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux exhumations. Il enregistre l'arrivée, le départ des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du Cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux.
- De l'entretien, de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

1. Accès :

Le Cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du Cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2. Liberté des funérailles :

Nul ne peut soit par autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du Cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Article 2 : Droit à l'inhumation

1. Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre Commune.
2. Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le Cimetière Communal, quels que soient son domicile et le lieu de décès.
3. Toute personne tributaire de l'impôt foncier.

Article 3 : Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation. (Article R.645-6 du Code Pénal)

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la Commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1. Terrain commun :

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de 5 ans.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2. Terrain concédé :

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions à l'Article 8 alinéa 2 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de 5 ans se soit écoulé. Une profondeur de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3. Dépositaire ou caveau d'attente :

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils peuvent y séjourner 3 mois reconductible 1 fois.

Les cercueils doivent être hermétiques.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la Commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

4. Ossuaire :

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris dans le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Article 4 : Les concessions

1. Durée des concessions :

La durée des concessions est à perpétuité.

2. Type de concessions :

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées notamment dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective).

Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de la famille, elle est dite familiale.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

3. Dimension des terrains concédés :

Concession simple : 2.50 m X 1.20 m soit 3 m² (2 places).

Concession double : 2.50 m X 2.00 m soit 5 m² (4 places).

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (espaces inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée par la Commune. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

4. Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Seules les personnes ayants droit à inhumation désignées à l'Article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession. (L'attribution aux seules personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ne peut être fondée que si le Cimetière est en cours de saturation).

Si l'étendu du Cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants (frais de timbre, et le cas échéant, d'enregistrement).

5. Entretien des sépultures :

Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du Cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Des containers situés à l'entrée du cimetière sont mis à disposition pour l'évacuation des déchets.

Article 5 : Le jardin du souvenir

1. Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir :

Depuis 2013, un espace dédié à la dispersion des cendres (puits de dispersion) est réservé au sein du cimetière communal.

Le jardin du souvenir permet la dispersion des cendres, moyennant la redevance d'une taxe fixée par délibération du Conseil Municipal.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

2. Droit des personnes à une dispersion :

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'Article 2 alinéa 1 du présent règlement. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

3. Autorisation de dispersion :

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

4. Registre :

Le service Etat Civil de la commune est le gestionnaire du cimetière. Celui-ci tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

5. Surveillance de l'opération :

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de l'entreprise des pompes funèbres. Cette entreprise est notamment chargée du respect du règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

6. Plaque nominative :

Une plaque faisant mention du nom du défunt et des dates de début et de fin de sa vie sera apposée sur un monument prévu à cet effet, le lutrin. Le coût de cette plaque gravée et posée est à la charge de la commune.

Article 6 : Les columbariums

La Commune de Wancourt met à disposition des personnes citées à l'Article 2 alinéa 1, plusieurs columbariums composés de 3 cases.

1. Durée de concession des cases :

La durée de concession des cases est de 30 ans, renouvelable 2 fois pour 30 ans.

2. Type de concession des cases :

La concession d'une case peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées notamment dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de la famille, elle est dite familiale.

Les cases sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

3. Dimension des cases :

Les dimensions de chaque case sont de 50x50x50ht.

4. Attribution des cases :

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

L'octroi de la case est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants (frais de timbre, et le cas échéant, d'enregistrement).

5. Entretien des cases :

Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

Dans l'hypothèse où la case n'est pas entretenue ou en état d'abandon, la Commune se réserve le droit de procéder à sa reprise selon l'Article 8 alinéa 1 du présent règlement. Après le délai de procédure, l'urne sera conservée pendant un an, pour être remise éventuellement à la famille qui en fera la demande.

Passé ce délai, elle sera détruite et son contenu sera répandu au Jardin du souvenir. Les informations du défunt seront portées sur le registre de la commune.

6. Autorisation de dépôt:

Lorsqu'un emplacement a été attribué d'avance, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service Etat Civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

7. Surveillance de l'opération:

Le dépôt de l'urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de l'entreprise de pompes funèbres. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'entrepreneur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

8. Registre :

Le service Etat Civil de la commune tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées dans les différentes cases de la Commune.

9. Inscriptions :

A la demande des familles et après accord de la demande de travaux, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la plaque de fermeture, du nom, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt dont l'urne a été déposée.

10. Ornementations :

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur, ...) sur les plaques de fermeture des cases. Une déclaration doit être déposée auprès du service Etat Civil au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation, qui est donc soumise à autorisation.

11. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement :

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire de l'emplacement. La commune devra prendre en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement. La commune devra aussi s'assurer que la destination de l'urne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Travaux

1. Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la Commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
 - Le numéro de l'emplacement
 - Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
 - Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
 - La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser.
 - La date du début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement de travaux
2. Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.
3. Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. En cas d'inhumation à la même période des travaux,

ces derniers devront être momentanément arrêtés afin de permettre le bon déroulement de l'inhumation.

4. Les travaux ne devront engendrer aucune dégradation des parties communes du cimetière.
5. A l'achèvement des travaux, sous contrôle de l'autorité communale, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

6. Dommages / responsabilités :

Il sera dressé un Procès-Verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce Procès-Verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé (s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats ...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 8 : Exhumation

1. Procédure :

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'Arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9 h 00 du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la Commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2. Réunion ou réduction de corps :

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis au moins 5 ans et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

Article 9 : Reprise par la commune des terrains concédés

1. Rétrocession :

La Commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la Commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune.

2. Reprise des concessions en état d'abandon :

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concessions.

Article 10 : Exécutions/Sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un Procès-Verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Croisilles

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du Cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à Wancourt, le 16 septembre 2015

Le Maire
Eric DUFLLOT

